

**Décision 9319**, 12 janvier 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs d'œufs de consommation****— Quota****— Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9319 du 12 janvier 2010, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 10 décembre 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
YVES LAPIERRE

**Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

**1.** Le règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec est modifié par l'addition, à la fin de l'article 72, de « et au Chapitre VI.1 ».

**2.** Ce règlement est modifié, à l'article 9, par :

1° le remplacement, au second alinéa, de « Le locataire et » par « Le locataire, »;

2° l'insertion, au second alinéa et après « relève », de « et ceux bénéficiant d'un droit d'utilisation d'un quota autorisant la production et la mise en marché d'œufs provenant de poules de race Chantecler »;

3° l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

\* La seule modification au Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, approuvé par la décision 9103 du 21 novembre 2008 (2008, G.O. 2, 6347), a été apportée par le règlement approuvé par la décision 9245 du 14 juillet 2009 (2009, G.O. 2, 3649).

« On entend par « race Chantecler », la race de volaille désignée sous le nom de Poule Chantecler par la Loi sur les races animales du patrimoine agricole du Québec (L.R.Q., c. R-0.01). ».

**3.** Ce règlement est modifié par la suppression de la seconde phrase de l'article 55.

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion à l'article 71 après « 121 » de « , 121.1 ».

**5.** Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin de l'article 72, de : « et ceux autorisant la production et la mise en marché d'œufs provenant de poules de race Chantecler ».

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 92, du chapitre et des articles suivants :

**« CHAPITRE VI.1  
RACE CHANTECLER**

**92.1.** La Fédération octroie à au plus 10 personnes ou sociétés, à même la réserve prévue à l'article 71, le droit d'utiliser un quota pour la production et la mise en marché d'œufs provenant d'un troupeau d'au plus 500 poules de race Chantecler.

**92.2.** La personne ou la société qui désire obtenir un droit d'utilisation de quota doit en faire la demande par écrit à la Fédération et démontrer qu'elle est en mesure d'exploiter un troupeau de poules correspondant au phénotype de la race Chantecler.

**92.3.** Le bénéficiaire du droit d'utilisation du quota qui est une personne physique et l'actionnaire majoritaire du bénéficiaire qui est une personne morale doivent exploiter eux-mêmes le troupeau correspondant à ce droit d'utilisation.

**92.4.** Le bénéficiaire du droit d'utilisation du quota doit exploiter son troupeau dans une exploitation avicole dont il est propriétaire ou emphytéote.

Il doit identifier toutes ses poules de race Chantecler par un moyen qui permet d'en faire l'inventaire et d'identifier leur origine génétique.

**92.5.** Le producteur bénéficiaire d'un droit d'utilisation ne peut le transférer.

**92.6.** Lorsqu'un producteur bénéficiaire d'un droit d'utilisation cesse de produire ou vend son exploitation, la Fédération retourne le droit d'utilisation à la réserve prévue à l'article 71 jusqu'à ce qu'un autre producteur, qui répond aux critères de l'article 92.2, lui demande par écrit de lui octroyer ce droit.

**92.7.** Le producteur affecté par un cas de force majeure l'empêchant de garder toutes ses pondeuses dans une exploitation dont il est propriétaire ou emphytéote peut demander, par écrit, à la Fédération de l'autoriser, pendant la durée de cet empêchement, à produire le droit d'utilisation qui lui a été octroyé dans une autre exploitation.

Cette autorisation est valable pour une période équivalant à un cycle de ponte; elle peut être renouvelée ou prolongée sur demande si les circonstances le justifient.

**92.8.** À moins d'être titulaire d'un droit d'utilisation de quota autorisant la production et la mise en marché d'œufs provenant de pondeuses de race Chantecler, et jusqu'à concurrence de celui-ci, le producteur ne peut détenir dans son exploitation une quantité de pondeuses supérieure au droit d'utilisation qui lui a été octroyé. ».

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 121, du suivant :

« **121.1** La Fédération révoque le droit d'utiliser un quota autorisant la production et la mise en marché d'œufs provenant de pondeuses de race Chantecler si le producteur ne peut lui démontrer, sur demande, qu'il respecte les exigences de l'article 92.2 ou s'il a fait une déclaration fautive ou mensongère lors de la demande déposée en vertu de cet article. ».

**8.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53091

## Décision 9320, 12 janvier 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs acéricoles — Contribution spéciale — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9320 du 12 janvier 2010, approuvé un Règlement modifiant le Règlement imposant aux producteurs acéricoles une contribution spéciale pour fin du développement des marchés pris par les membres du conseil d'administration lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 29 octobre 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
YVES LAPIERRE

## Règlement modifiant le Règlement imposant aux producteurs acéricoles une contribution spéciale pour fin de développement des marchés\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

**1.** Le Règlement imposant aux producteurs acéricoles une contribution spéciale pour fin de développement des marchés est modifié, à l'article 1, par le remplacement de « 0,0275 \$ » par « 0,0475 \$ ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 28 février 2010.

53092

\* Les dernières modifications au Règlement imposant aux producteurs acéricoles une contribution spéciale pour fin de développement des marchés (1995, *G.O.* 2, 531), approuvé par la décision 6210 du 24 janvier 1995, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7776 du 24 mars 2003 (2003, *G.O.* 2, 1941).